

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-005445

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE**  
**BP 17171**  
**30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 26 janvier 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 18 janvier 2024 sur le thème « Gestion de crise » du CEA Marcoule

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0625

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection conjointe avec l'ASND a eu lieu le 18 janvier 2024 sur le CEA Marcoule sur le thème « Gestion de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du CEA Marcoule du 18 janvier 2024, conjointe avec l'ASND, portait sur le thème « Gestion de crise ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion de crise du centre, pour les aspects organisationnels comme pour les moyens techniques mis en œuvre.

Les vérifications ont ainsi porté sur :

- la gestion des équipiers de crise et d'astreinte, de leur formation et leur classement dans des groupes d'intervention,
- la documentation disponible au centre de crise,

- les moyens techniques et leurs contrôles périodiques, notamment la ventilation, le système d'alimentation en eau de la douche de décontamination et les groupes électrogènes,
- le suivi et le retour d'expérience des exercices de crise.

Ils ont effectué une visite de différents locaux du centre de crise, situé au bâtiment 448. Des tests d'alerte des autorités et de transmission de données, via les moyens de communication satellitaires, ont été réalisés et se sont déroulés de manière satisfaisante.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place pour la gestion des situations d'urgence est perfectible. Des améliorations sont attendues dans la définition des fonctions de gestion de crise et des exigences associées (formation, mise en situation pour l'alerte, groupe d'intervention...), dans le suivi de la documentation et des équipements (contrôles et essais périodiques, garantie de mise en place) et la formalisation et le suivi des actions retenues dans le retour d'expérience des exercices.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Equipiers de crise

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de crise et au grément des fonctions PUI, telles que définies à l'article 1.1 de l'annexe de la décision [2].

Pour rappel, ces fonctions concernent les personnels ayant un rôle, d'intervention, d'exploitation, de radioprotection, de communication ou de décision, dans l'organisation de crise.

Il apparaît que certaines fonctions telles que la compétence « criticité » ou les personnels ayant en charge la connexion des groupes électrogènes mobiles (GEM) ne sont pas identifiées comme équipiers de crise. **Ceci n'est pas satisfaisant.**

De plus, la mise en place des GEM serait assurée par des intervenants extérieurs, potentiellement dans des conditions de rejets radioactifs ou de contamination des zones d'intervention. Il n'apparaît pas de suivi ou d'exigence sur la disponibilité d'agents affectés aux groupes d'intervention en situation d'urgence radiologique, conformément aux dispositions des articles R. 4451-99 et R. 4451-100 du code du travail.

Enfin, il est à noter que l'équipe d'astreinte constitue le grément minimal du PCD-L, notamment en heures non ouvrables, et que les situations d'urgence peuvent différer selon qu'elles se produisent en



heures ouvrables ou non ouvrables. Ces astreintes pourraient être amenées à gérer le centre de crise en ambiance radiologique, en cas de rejet avéré, sans qu'un classement en groupes d'intervention, tel que mentionné au paragraphe ci-dessus, ne soit réalisé.

**Demande II.1. : Transmettre les critères de définitions des équipiers d'astreinte et équipiers de crise au regard de la définition de la décision Urgence et définir, le cas échéant, les évolutions de l'organisation de crise permettant de garantir la réalisation des actions nécessaires en situation d'urgence.**

**Demande II.2. : Définir les exigences, puis les mettre en œuvre, pour le classement en groupe d'intervention en situation d'urgence radiologique, conformément aux dispositions des articles R. 4451-99 et R. 4451-100 du code du travail, des personnes concernées.**

#### Formations

Les inspecteurs se sont intéressés aux dispositions de formation à l'alerte des autorités, ASN et ASND, des personnels pouvant occuper les fonctions d'astreinte direction ou de permanence direction. Si des exercices réguliers permettent de tester ces alertes, il n'y a pas de suivi de mise en situation régulière de déclenchement des alertes pour chacun des personnels pouvant occuper ces fonctions.

**Demande II.3. : Définir et organiser des mises en situation périodiques, au minimum annuelles, pour l'ensemble des personnels pouvant être amenés à déclencher les systèmes d'alerte automatisés des autorités de sûreté.**

Lors de vérifications du respect des exigences retenues pour garantir la compétence des personnels occupant les fonctions d'astreinte, il est apparu que certains n'étaient pas à jour de leur formation triennale à la gestion de crise sans que ceci ne remette en cause leur participation à ces fonctions.

**Demande II.4. : Définir des dispositions permettant de garantir le respect des exigences de compétence.**

#### Référentiel documentaire du centre de crise

Lors de la visite du centre de crise, les inspecteurs ont vérifié par sondage la documentation papier disponible dans le centre de crise. Ils ont relevé que les référentiels documentaires de certaines installations n'étaient pas à jour.



**Demande II.5. : Vérifier l'ensemble de la documentation papier disponible au centre de crise et définir des dispositions efficaces pour garantir la tenue à jour de cette documentation. Vous me transmettez les résultats de cette vérification et les dispositions retenues.**

#### Suivi des exercices

L'équipe d'inspection a vérifié les dispositions mises en œuvre pour assurer le suivi des exercices réalisés sur le centre. Concernant l'exercice organisé en février 2023, la formalisation des actions retenues dans le compte rendu mériterait une meilleure lisibilité et clarté des attendus. De plus, elles n'ont pas encore été reprises dans l'outil de suivi des actions, presque un an après la réalisation de l'exercice. Ceci n'est pas satisfaisant.

Concernant la participation du CEA à l'exercice national PPI de Mélox début décembre 2023, aucun compte rendu d'exercice n'a encore été formalisé.

**Demande II.6. : Prendre les dispositions permettant d'améliorer le suivi des actions d'amélioration retenues à l'issue des exercices, tant sur la qualité de rédaction que sur l'utilisation des outils de suivi.**

**Demande II.7. : Transmettre le compte rendu interne CEA de l'exercice national PPI des 6 et 7 décembre 2023 ainsi que les actions retenues à l'issue des échanges avec Mélox.**

#### Main courante

Lors de l'inspection, il a été indiqué qu'un outil de main courante pour la gestion de crise était déployé et permettait notamment de partager des informations entre le niveau national et le niveau local sans que cet outil ne soit encore utilisable au niveau des PC de crise des installations. Aucun calendrier de déploiement global n'a pu être présenté lors de l'inspection. Ces actions sont portées par la Direction de la Sécurité et de la Sûreté Nucléaire (DSSN).

**Demande II.8. : Présenter un calendrier de déploiement de l'outil de main courante de gestion de crise, pour l'ensemble des centres et des installations concernées.**

#### Conformité du bâtiment SCM (Surveillance centralisée de Marcoule)

L'équipe d'inspection s'est intéressée à la vérification de dispositions présentées dans le cadre de l'instruction de la conformité du bâtiment SCM dans le cadre de l'évaluation complémentaire de sûreté réalisée pour prendre en compte le retour d'expérience de l'accident de Fukushima.



Concernant les contrôles périodiques à réaliser sur l'alimentation en eau de la douche de décontamination, la visite terrain réalisée le jour de inspection a permis de relever la nécessité de tester les différentes vannes, notamment celle de l'alimentation de secours située à l'extérieur, qui apparaît impacté par les effets des conditions météorologiques. Il conviendra également de s'assurer du marquage de cette vanne, non présent le jour de l'inspection, et de la vérification périodique de sa présence.

Concernant les configurations de fonctionnement de la ventilation, il conviendra également de préciser les différents modes et les critères univoques de déclenchement.

Enfin, plus globalement, certaines actions retenues ne présentent aucune échéance de réalisation.

**Demande II.9. : Transmettre une mise à jour de vos réponses, transmises fin 2023, concernant la conformité du bâtiment SCM.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).